

Droit de l'environnement : rétrospective et perspectives

Sabine Lavorel, Professeure de Droit public

Les liens ont été ajoutés par l'auteur de la prise de notes.

Introduction :

Sabine Lavorel est spécialisée en droit de l'environnement. Ses projets de recherche actuels portent sur les dispositifs juridiques mis en place pour protéger la cryosphère. Le contexte actuel tend à mettre en lumière l'importance de la cryosphère (adoption par l'UNESCO de l'Année internationale de la préservation des Glaciers en 2025, de la Journée internationale des Glaciers et de la Décennie d'Action pour les Sciences Cryosphériques (2025-2034)). Elle s'intéresse également à la protection juridique des puits de carbone naturels (sols, forêts, océans).

Comment le droit de l'environnement s'est-il construit ? Quelles en sont les perspectives ?

Un contexte de construction particulier : ce Droit s'est construit dans les années 1970, en réaction à des événements marquants et médiatisés (marées noires, pluies acides, accidents nucléaires...) qui ont entraîné une prise de conscience de la dégradation de l'environnement au niveau international – et de la nécessité d'établir des normes pour le préserver. Ce Droit est particulier car il se construit avec une vocation finaliste : protéger l'environnement. L'objectif est par ailleurs éthique, car c'est bien l'environnement qui est l'objet de ce Droit, même si la logique demeure anthropocentrée (on note toutefois des évolutions récentes sur ce point).

1- Rétrospective :

A- « Droit patchwork » à vocation universaliste

Droit avant tout international et dont la construction débute dans les années 1970 :

1972 : Conférence des Nations Unies de Stockholm = adoption de principes pour une gestion de l'environnement dont la Déclaration de Stockholm et le Plan d'Action pour l'environnement - <https://www.un.org/fr/conferences/environment/stockholm1972> ; avec la décision de la création du PNUE.

Cette conférence jette les bases des mécanismes actuels qui sont notamment formalisés en 1992 lors de la Conférence internationale de Rio.

Il y a donc à partir de là création de standards internationaux dont le but est de percoler dans les ordres juridiques nationaux. Les normes sont ainsi négociées entre Etats, puis traduites en normes applicables dans les Etats, à l'échelle nationale.

Il existe désormais des normes protégeant l'environnement à différents niveaux :

- Au niveau international, des traités multilatéraux (comme les conventions cadres à vocation universaliste) ou des traités bilatéraux

En vertu du principe de souveraineté des Etats, un traité édicté au niveau international n'est applicable que dans les Etats qui l'ont ratifié.

Quand les Etats ne respectent pas leurs engagements internationaux, il y a peu de conséquences juridiques car sanctionner un Etat souverain est difficile. Certains Etats peuvent être sensibles toutefois aux conséquences sur leur image et leur renommée

internationales. Pour autant, le droit international n'est pas inutile : il existe des moyens incitatifs efficaces, voire des sanctions économiques ou politiques.

Ces traités restent toutefois dépendants/fragiles avec les changements de gouvernements.

- Au niveau européen : rôle croissant du droit de l'UE et du droit du Conseil de l'Europe, qui traduisent les normes internationales au sein de l'UE ou du Conseil de l'Europe, et renforcent ainsi l'effectivité du droit international

En 1957, le Traité de Rome ne prévoit rien en matière de protection de l'environnement (question de contexte économique et politique/géopolitique). Aujourd'hui, la base du droit de l'environnement de l'UE réside dans l'Article 191 du TFUE et dans l'art 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (<https://fra.europa.eu/fr/eu-charter/article/37-protection-de-lenvironnement>)

Pour le Conseil de l'Europe (qui réunit 46 Etats membres) : la Convention Européenne des Droits de l'Homme, adoptée en 1950, ne protège pas directement le droit à un environnement sain, mais elle présente néanmoins un « potentiel environnemental » car l'interprétation du juge (la Cour européenne des droits de l'homme) a permis de déduire l'existence de ce droit, d'autres dispositions de la Convention :

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège le droit à la vie privée et familiale (<https://www.coe.int/fr/web/human-rights-convention/private-life>). La CEDH a interprété cet article comme comportant le droit de tout individu à la protection de son environnement (ex. de la décision d'avril 2024 dans *Affaire des aînées suisses pour le climat c. la Suisse* : un groupe de seniors a attaqué l'Etat suisse pour inaction climatique notamment, la Cour européenne leur a donné raison notamment sur le fondement juridique de l'article 8 de la Convention EDH)

Idem en France (où la Convention EDH est applicable, car la France l'a ratifiée) : Dans « l'affaire du siècle », le tribunal de paris saisi par 4 associations pour manquement dans la lutte contre le changement climatique (« carence fautive ») a donné raison aux associations requérantes <https://paris.tribunal-administratif.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/l-affaire-du-siecle>

- Au niveau national : on note globalement, dans le monde, une progression du degré national de protection de l'environnement, par l'intermédiaire de deux mouvements juridiques :

- Un mouvement de constitutionnalisation du droit de l'environnement : la plupart des Etats du monde disposent d'une Constitution qui intègre des dispositifs de protection de l'environnement. En France, en 2005, la Constitution de la Vème République a été enrichie d'une Charte de l'environnement qui s'ajoute au bloc de constitutionnalité (= ensemble des normes de valeur constitutionnelle).
- Un mouvement de codification du droit de l'environnement : la codification consiste à regrouper les lois déjà adoptées dans des codes dédiés. En France, la 1^{ère} loi de protection de l'environnement date de 1976, mais le Code de l'environnement n'a été adopté qu'en 2000. (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074220/)

B- Un « droit carrefour » mais autonome :

Ce droit est au croisement de plusieurs disciplines juridiques et non-juridiques. En effet, l'environnement n'est pas un objet juridique ; il préexiste au droit qui s'appuie sur les connaissances d'autres disciplines (l'écologie, la climatologie, la géographie...) pour protéger cet objet.

Il existe des droits avec des finalités voisines : ex : droit rural (applicable aux activités agricoles) / droit de l'urbanisme...

Le droit de l'environnement est un droit agrégatif : il assemble des dispositions de toutes provenances (internationale, européenne, nationale). Le code de l'environnement comporte différents chapitres, relatifs à la protection des milieux physiques et des espaces naturels, de la faune et de la flore, à la prévention des pollutions, à la prévention des risques et des nuisances. Il comporte également des dispositions spécifiques pour l'Outre-mer et pour l'Antarctique (ajout 2003).

2- Perspectives :

A- L'évolution des grands principes du droit de l'environnement :

Depuis quelques années, les principes du droit de l'environnement sont mis en débat (positif ou négatif)

- Interprétation renouvelée des principes fondateurs du droit de l'environnement
 - Intérêt général
 - Droit des générations futures : très mobilisé dans la protection du climat = stratégie contentieuse qui vise à mobiliser ce concept pour arriver à un objectif juridique.

Exemple : Loi de 1991 sur la gestion des déchets radioactifs : obligation de prendre en considération les générations futures quand il y a un stockage de déchets = en 2023, un recours de l'association Meuse Nature Environnement est fait devant le Conseil constitutionnel quant au stockage en couches géologiques profondes – réponse du Conseil constitutionnel : le stockage souterrain de déchets nucléaires n'est pas contraire au droit des générations futures et des autres peuples car les conséquences potentielles sur l'environnement du stockage en couches profondes trouveront une réponse avec les évolutions technologiques futures (décision critiquable sur le plan doctrinal). <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2023/20231066QPC.htm>

- Développement durable
- Patrimoine commun
- Principe d'intégration
- Droit à un environnement sain
- Evolution des principes opérationnels du droit de l'environnement :
 - Principe de précaution
 - Principe de prévention
 - Principe du pollueur payeur
 - Principe d'information
 - Principe de participation (des populations)
 - Principe d'accès à la justice
- Emergence de nouveaux principes :

- Principe de non régression – 2016 - (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033016237>): peu utilisé
- Principe de solidarité écologique https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975398
- Reconnaissance du préjudice écologique (par la loi Biodiversité de 2016): auparavant, lorsqu'une atteinte à l'environnement avait lieu, seuls les dommages directs sur les biens et les personnes étaient susceptibles de réparation. Désormais, les dommages à l'environnement (sans considération des atteintes aux biens et aux personnes) sont réparables. Cette évolution a été permise par l'affaire de l'Erika (marée noire) dans laquelle le juge français a estimé que les atteintes à l'environnement (la faune, la flore, les espaces naturels) devaient être réparés par l'armateur Total.

B- L'évolution de la finalité et des moyens du droit de l'environnement

Il y a par exemple une différence entre la conception de l'environnement de la déclaration de Stockholm de 1972 (approche anthropocentrée, dans un rapport de domination), l'avis de la Cour internationale de Justice en 1996 dans l'Affaire des essais nucléaires (anthropocentrée mais avec la mise en avant de la dépendance de l'homme à son environnement) et l'approche prônée par la Charte mondiale de la nature (adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies -1982): écocentrée, fondée sur la valeur intrinsèque de tout être vivant. La finalité du droit de l'environnement semble progressivement évoluer.

Aujourd'hui, la logique du droit de l'environnement évolue aussi dans le contexte du changement climatique, qui change la manière de concevoir la responsabilité et les obligations des autorités publiques.

(Schéma de synthèse dans la présentation en format pdf)

Traditionnellement, la logique du droit de l'environnement est préventive: les normes visent à éviter la réalisation d'un dommage à l'environnement (=> principe de prévention). En droit du climat, cela se manifeste par une stratégie d'atténuation des changements climatiques (diminution des émissions de GES) mais qui a malheureusement démontré son inefficacité. On ne peut donc plus être dans la prévention: il faut désormais accepter que les effets du changement climatique soient inéluctables, ce qui justifie une démarche de préparation, d'anticiper de dommages futurs mais certains. Cela se traduit juridiquement par une stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique, mais les normes préconisant l'adaptation ne sont pas contraignantes (il s'agit surtout de dispositifs de planification, auxquels aucune sanction n'est associée). Il y a donc une nécessité de consolider la logique anticipatoire du droit de l'environnement et du climat.

Ouverture – conclusion: Comment protéger l'environnement dans un contexte géopolitique incertain

- Émergence de coopérations multilatérales à la carte (qui sont aussi des réponses au désengagement de certains Etats, comme actuellement les Etats-Unis)
- Le renforcement des régimes juridiques sectoriels internationaux (par ex. le régime international de lutte contre le trou dans la couche d'ozone, qui est une vraie réussite)
- L'apparition de régions plus protectrices de l'environnement et du climat (comme l'UE)
- La multiplication d'accords bilatéraux
- Le renforcement du rôle du juge dans la protection de l'environnement (= Recours climatique: plus de 2500 dans le monde en cours)

- Le rôle central des collectivités infranationales dans la mise en œuvre des normes de protection de l'environnement et du climat (ex : rôle croissant des métropoles avec l'édiction de Plans climat air énergie territoriaux, qui sont d'importants outils de planification dans le contexte du changement climatique).